

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ARGENTEUIL  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE D'HOWARD

Règlement no. 714 abrogeant le règlement numéro 553 et le règlement no. 614  
et ses amendements concernant les nuisances

ATTENDU QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, désire abroger son règlement numéro 614 concernant les nuisances et ses amendements ainsi que son règlement numéro 553 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics, étant donné que plusieurs aspects de la réglementation sont modifiés et qu'il serait souhaitable de se référer à un seul et unique règlement, afin de faciliter son application;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 16 avril 2010;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le règlement, faisant l'objet de la présente et qu'une dispense de lecture soit faite, vu le dépôt dudit règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Chantal Valois  
appuyé par le conseiller Zoé Major  
et résolu unanimement:

« QUE le Règlement numéro 714 concernant les nuisances, soit adopté et qu'il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1 :** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

« **DROIT D'INSPECTION** »

**ARTICLE 2 :** Le conseil municipal autorise les agents de la paix de la Sûreté du Québec ainsi que les fonctionnaires désignés de la municipalité à visiter, à examiner tout immeuble ainsi qu'à pénétrer à l'intérieur de tout immeuble, entre 7 heures et 19 heures, pour y constater si le règlement y est respecté.

« **APPLICATION** »

**ARTICLE 3 :** Le présent règlement s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard.

**« DÉFINITION »**

**ARTICLE 4 :** NUISANCE : Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter à l'extérieur de tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales ou autres matières ou objets malsains et nuisibles.

INSALUBRITÉ : constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter à l'intérieur de tout immeuble; des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales ou autres matières ou objets malsains et nuisibles.

**« MATIÈRES MALSAINES ET OBJETS NUISIBLES »**

**ARTICLE 5 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer, verser ou de laisser déposer sur tout terrain, des eaux sales, des huiles, des graisses, de l'essence ou autres substances malsaines similaires.

**ARTICLE 6 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer, de verser ou de laisser déposer sur tout terrain, des amas de branches, de broussailles et d'arbres morts, des débris de démolition ou de construction, des morceaux de bois ou palettes servant de support pour le transport de marchandises, de la ferraille, des déchets, des bouteilles vides, des pneus ou autres matières nuisibles similaires.

**ARTICLE 7 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou entreposer ou de laisser déposer ou entreposer sur tout terrain, un ou plusieurs véhicules fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement.

**ARTICLE 8 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou entreposer ou de laisser déposer ou entreposer sur tout terrain, un ou des véhicules accidentés ou endommagés et qui ne sont pas en état de fonctionnement.

**ARTICLE 9 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou entreposer ou de laisser déposer ou entreposer sur tout terrain de l'équipement de machinerie lourde servant à la construction ou à l'excavation, sauf aux endroits permis par le règlement de zonage.

**ARTICLE 10 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'effectuer ou de laisser effectuer toute activité commerciale de mécanique ou d'entretien de véhicules sur tout terrain, sauf aux endroits permis par le règlement de zonage.

**ARTICLE 11 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'appliquer ou de laisser appliquer tout apprêt, tout fini ou toute peinture sur des véhicules, sauf aux endroits permis par le règlement de zonage.

**ARTICLE 12 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de soixante (60) cm ou plus sur tout immeuble, situé à l'intérieur d'un secteur desservi par l'aqueduc et l'égout, à l'exception des endroits occupés par une bande de protection riveraine d'un cours d'eau ou d'un lac.

**ARTICLE 13 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser des mauvaises herbes sur tout immeuble, situé à l'intérieur d'un secteur desservi par l'aqueduc et l'égout, à l'exception des endroits occupés par une bande de protection riveraine d'un cours d'eau ou d'un lac. Sont considérées comme mauvaises herbes, les plantes suivantes :

- herbes à poux (ambrosia SPP);
- herbes à puce (rhusradicans).

**ARTICLE 14 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de ne pas voir à l'entretien et la propreté de son terrain et de ses bâtiments dessus érigés.

**ARTICLE 15:** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public, en raison de l'utilisation qui en est faite de ne pas voir à l'entretien et la propreté de son terrain et de ses bâtiments dessus érigés.

**« ADRESSE CIVIQUE »**

**ARTICLE 16:** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de ne pas voir à inscrire de façon visible du chemin, l'adresse civique de tout immeuble construit;

**« LUMIÈRE »**

**ARTICLE 17 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter ou de laisser projeter une lumière en dehors d'un terrain susceptible de causer un danger public ou un inconfort au voisinage.

**« LES NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE OU ENDROITS PUBLICS »**

**ARTICLE 18 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser déposer sur un chemin ou sur un terrain public ou place publique, eaux ou cours d'eau municipaux, des amas de branches, de broussailles et d'arbres morts, des débris de démolition ou de construction, des morceaux de bois ou palettes servant de support pour le transport de marchandises, de la ferraille, des déchets, de la terre ou des pierres, des bouteilles vides, des pneus, du béton, des huiles, graisses, essence ou autres substances malsaines ou objets nuisibles.

**ARTICLE 19 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer, installer ou suspendre ou laisser déposer, installer ou suspendre des banderoles, affiches, annonces, drapeaux ou autres items similaires de toute nature qu'ils soient, sur ou au-dessus des rues, trottoirs, terrains et places publiques, à moins d'une autorisation de la municipalité.

**ARTICLE 20 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de couper, d'endommager, de détruire tout arbre, arbustes ou fleurs dans les rues, parcs ou places publiques.

**ARTICLE 21 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de briser, d'altérer, de déplacer toute enseigne publique, enseigne de circulation, luminaire, borne, clôture publique.

**ARTICLE 22 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser ou de laisser déverser dans les égouts, des déchets de cuisine et de table, broyés ou non, des huiles, des graisses, de l'essence ou toute autre substance nuisible à l'environnement, y compris les boues de fosses septiques.

**ARTICLE 23 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou laisser déposer de la neige ou de la glace sur un chemin ou un terrain public.

**ARTICLE 24 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de diriger ou de laisser diriger des eaux de ruissellement ou de drainage dans les égouts domestiques.

**ARTICLE 25 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de consommer des boissons alcoolisées sur tout terrain public, parcs municipaux et stationnements publics, à moins d'avoir obtenu une autorisation. Le cas échéant, d'avoir obtenu un permis de la « Régie des alcools, des courses et des jeux ».

**ARTICLE 26 :**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de errer, de flâner ou de se trouver sur tout terrain public, parcs municipaux et stationnements publics entre 23 heures et 7 heures, à l'exception des activités ou des événements organisés par la municipalité.

**« LE BRUIT ET L'ORDRE »**

**ARTICLE 27 :**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, entre 23 heures et 7 heures ou à des heures plus contraignantes pour les articles 28 à 33.

**ARTICLE 28 :**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exécuter ou de laisser exécuter tout travail, utilisation de machinerie ou d'outil dans l'exploitation d'un commerce, d'une industrie ou d'un chantier de construction causant un bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, du lundi au vendredi entre 20 heures et 7 heures et les samedi, dimanche et jours fériés entre 19 heures et 9 heures.

**ARTICLE 29 :**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'extérieur d'un bâtiment, entre 23 heures et 9 heures, sauf pour les fêtes de la Saint-Jean-Baptiste, la fête nationale du Canada ainsi que les événements organisés par la municipalité.

**ARTICLE 30 :**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exploiter une carrière, une sablière ou une gravière, du lundi au vendredi de 17 heures à 7 heures, les samedi (sauf de 9 h à 13 h\*), dimanche et jours fériés \*À noter que seul le transport et le chargement sera permis le samedi, et ce, de 9 h à 13 h.

**ARTICLE 31 :**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser une tondeuse à gazon, une scie mécanique ou tout autre équipement similaire à moteur, du lundi au vendredi entre 20 heures et 7 heures et les samedi, dimanche et jours fériés, entre 19 heures et 9 heures.

**ARTICLE 32 :**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser un ou des avions miniatures ainsi que des autos téléguidées, du lundi au vendredi entre 20 heures et 7 heures et les samedi, dimanche et jours fériés, entre 19 heures et 9 heures.

**ARTICLE 33 :**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser ou de laisser utiliser une sirène, à l'exception de celle reliée à un système d'alarme. Le système d'avertissement sonore

d'un système d'alarme doit être programmé de façon à ce que la sonnerie cesse après dix (10) minutes.

**« ARMES »**

**ARTICLE 34 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète ou de toute imitation d'arme à feu (ex. : paint-ball), à moins de cent (100) mètres d'une résidence, d'un chemin, d'un sentier récréatif ou d'un pâturage dans lequel se trouvent des animaux de ferme.

À plus de cent (100) mètres d'une résidence, d'un chemin, d'un sentier récréatif ou d'un pâturage dans lequel se trouvent des animaux de ferme, avoir obtenu l'autorisation du propriétaire du terrain.

**« FEUX D'ARTIFICES »**

**ARTICLE 35 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice, à moins d'avoir rempli les conditions suivantes :

- a) avoir obtenu une autorisation écrite de la municipalité d'une durée maximale de dix (10) jours;
- b) détenir une police d'assurance responsabilité d'au moins un million de dollars pour dommages à la propriété;
- c) utiliser un terrain non boisé et libre de construction sur un rayon d'au moins trente (30) mètres, pour faire usage de feu d'artifice;
- d) avoir un moyen d'extinction et ne pas quitter les lieux, lors de l'évènement.

**« DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS »**

**ARTICLE 36 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables, dans les chemins et places publiques, sur les pare-brises des véhicules ainsi que dans les résidences privées, à moins d'avoir rempli les conditions suivantes :

- a) avoir obtenu une autorisation écrite de la municipalité d'une durée maximale de dix (10) jours;
- b) avoir payé les frais de 100\$ pour tout organisme à but lucratif et sans frais pour tout organisme à but non lucratif (OBNL).

**« COLPORTAGE À DOMICILE »**

**ARTICLE 37 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de colporter ou solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires sur l'ensemble du territoire.

**« FEUX D'HERBES, DE BROUSSAILLES, DE BRANCHES OU DE TRONCS D'ARBRES »**

**ARTICLE 38 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de laisser allumer des feux d'herbes, de broussailles, de branches ou de troncs d'arbres, à moins d'avoir respecté les conditions suivantes:

- a) avoir signalé à la municipalité, son intention d'allumer ou de faire allumer un feu, en fournissant l'adresse et la date du feu, le nom du responsable, le numéro de téléphone ainsi que le moyen d'extinction utilisé pour restreindre le feu;
- b) constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de laisser allumer un feu à ciel ouvert, sur tout immeuble situé dans un secteur desservi par l'aqueduc et l'égout, à l'exception d'un feu d'ambiance allumé dans un foyer;
- c) interdiction de faire des feux lorsque l'indice de feu de la SOPFEU est de «élevé à extrême»;
- d) restreindre le feu à un périmètre de deux (2) mètres, par deux (2) mètres, d'une hauteur maximale de (1) mètre;
- e) avoir un moyen d'extinction à moins de 5 mètres du feu, soit un boyau d'arrosage, une pompe reliée à un plan d'eau ou une pelle mécanique;
- f) demeurer en tout temps sur les lieux du feu, à moins de s'être assurée que le feu ait été complètement éteint;
- g) ne pas brûler des rebuts de matériaux de construction, de démolition, de pneus ou de toute autre matière toxique.

**« DOMMAGE CAUSÉ À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE »**

**ARTICLE 39 :** La municipalité n'est nullement responsable des bris ou dommages occasionnés sur la propriété privée, lors de

l'exécution des travaux d'entretien ou d'enlèvement de la neige des rues, à un bâtiment, abri d'auto, clôture, boîte à ordures ou tout autre aménagement, si ceux-ci sont situés à moins de trois (3) mètres de la ligne avant de la propriété.

**« APPLICATION DU RÈGLEMENT »**

**ARTICLE 40:** L'application du présent règlement relève des agents de la paix de la Sûreté du Québec ainsi que des fonctionnaires désignés par la municipalité, soit le directeur de l'urbanisme et de l'environnement, le directeur des incendies, l'inspecteur en environnement, l'inspecteur en urbanisme, le directeur des travaux publics et le contremaître.

Le conseil municipal autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec ainsi que les fonctionnaires désignés par la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

**« PÉNALITÉS »**

**ARTICLE 41:** Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cent (100\$) dollars et d'au plus cinq cent (500\$) dollars s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins cinq cent (500\$) dollars et d'au plus mille (1000\$) dollars s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une récidive à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction, est passible d'une amende d'au moins deux cent (200\$) dollars et d'au plus mille (1000\$) dollars s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille (1000\$) dollars et d'au plus deux mille (2000\$) dollars s'il s'agit d'une personne morale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

**« RÉPARATION DES DOMMAGES »**

**ARTICLE 42 :** Quiconque contrevient à une disposition ou à plusieurs dispositions du présent règlement doit procéder à des travaux correctifs d'une situation qui constitue une infraction à ce présent règlement.

« **ABROGATION** »

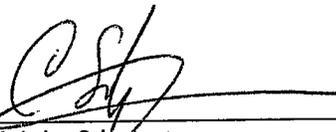
**ARTICLE 43 :** Le présent règlement abroge les règlements numéros 614, 614-1 et 553.

« **ENTRÉE EN VIGUEUR** »

**ARTICLE 44 :** Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.



Réjean Gravel  
Maire



Christian Schyrburt  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion:	16 avril 2010
Adoption du règlement :	16 juillet 2010
Affichage de l'avis public du règlement :	19 juillet 2010
Entrée en vigueur :	19 juillet 2010